

BVGer C-3569/2009 vom 14. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3569_2009

FR: TAF C-3569/2009 du 14 janvier 2010

IT: TAF C-3569/2009 del 14 gennaio 2010

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 5.1

En l'espèce, le Tribunal tient à relever que des faits, pourtant essentiels pour juger l'issue de la cause, sont encore contestés au niveau du recours. Ainsi, les raisons ayant entraîné le transfert de l'autorité parentale des trois enfants de leurs parents aux conjoints AB. _____ sont l'objet d'interprétations sensiblement différentes selon qu'elles émanent des recourants ou de l'ODM.

E. 5.2

D'un côté, l'ODM observe, à juste titre, que le certificat du 28 mai 2008, passé devant notaire, indique que C. _____ et D. _____ ont remis leurs enfants à A. _____ et B. _____ pour les prendre en Kafala (prise en charge et garde de mineurs), voyager avec eux en Suisse, les éduquer et exercer sur eux l'autorité parentale. Dans un témoignage (lui aussi notarié) du 20 avril 2009, les parents ont encore déclaré avoir remis leurs enfants aux intéressés à cause des problèmes qu'ils avaient eus durant leur mariage. Du fait de l'instabilité liée à leur divorce, ils ont signalé qu'il "serait de l'intérêt de leurs enfants communs qu'ils vivent chez leur soeur consanguine et son époux en Suisse pour éviter les répercussions néfastes sur leur moral, leur croissance naturelle, leur scolarisation et leur éducation". L'autorité inférieure en a déduit que les recourants, en déposant une demande pour placement éducatif, avaient avant tout cherché à améliorer les conditions d'existence des trois enfants, soit des motifs de convenance personnelle qui ne sont pas déterminants au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LEtr. L'ODM en conclut que les enfants peuvent ainsi retourner auprès de leurs parents au Maroc ou, qu'à tout le moins, une solution de prise en charge alternative existe dans le pays d'origine.

E. 5.3

De l'autre, les recourants ont fait valoir qu'à leur arrivée à Errachidia le 12 juin 2008, les autorités marocaines avaient profité de leur présence pour leur attribuer l'autorité parentale sur E. _____, F. _____ et G. _____, car elles étaient au courant des maltraitances dont avaient souffert les enfants (cf. courrier du 4 août 2008). Le Tribunal note cependant que ces allégations n'ont pas été documentées. Les recourants n'ont versé au dossier aucune pièce démontrant que les autorités civiles ou pénales marocaines avaient pu préalablement constater les violences faites aux enfants. En outre, la délivrance du certificat de Kafala et son homologation par le Tribunal de 1ère instance se sont déroulées entre le 27 et le 29 mai 2008, soit antérieurement à la date à laquelle les recourants ont prétendu être arrivés au Maroc. La manière expéditive dont cette procédure a été menée fait également penser

qu'elle aurait pu être préalablement arrangée avec le concours actif des recourants. Ces éléments jettent un doute certain sur les déclarations des intéressés. Il n'en demeure pas moins qu'ils ont dès le départ soutenu que E._____, F._____ et G._____ avaient été victimes de mauvais traitements dans leur famille biologique. Ils ont explicité leur pensée dans leur réplique du 11 septembre 2009, en précisant que E._____ et G._____ avaient subi des abus sexuels de la part de leur père. Les premiers rapports médicaux produits semble abonder dans ce sens. Ainsi, le Service de psychiatrie et de psychothérapie d'enfants et d'adolescents de l'Est vaudois a relevé, le 6 septembre 2009, que: "Les investigations des trois enfants actuellement en cours nous permettent de confirmer que des soins psychiatriques sont indispensables pour chacun des trois enfants qui présentent des signes graves de perturbations psychiques". En outre, bien que les enfants suivent avec succès leurs classes en Suisse, A._____ et B._____ ont signalé que les bons résultats scolaires cachaient un autre trouble, à savoir l'impossibilité pour eux d'avoir une vie sociale (ni sortie, ni activité sportive, ni séance récréative), par peur des contacts avec l'extérieur. En conséquence, il n'est, de l'avis des intéressés, pas envisageable de renvoyer les enfants dans leur famille marocaine.

E. 5.4

On le voit, chacune des parties à la procédure interprète de manière très différente plusieurs aspects importants du présent litige. Or, il apparaît que seules des investigations complémentaires seront à même d'éclaircir les faits et d'apporter ainsi des réponses susceptibles de se prononcer en toute connaissance de cause. En l'état du dossier, le Tribunal ignore en effet les véritables motifs pour lesquels l'autorité parentale de E._____, F._____ et G._____ a été hâtivement conférée aux époux AB._____ par la justice marocaine. Il ne connaît pas non plus qui sont les autres membres de la parenté des enfants résidant au Maroc, ni quelles seraient les alternatives concrètes de prise en charge (p. ex. internat ou famille d'accueil), ce qu'une enquête de l'Ambassade de Suisse à Rabat devrait être à même d'établir. L'ODM avait d'ailleurs lui-même relevé dans sa décision du 5 mai 2009 que le dossier ne contenait que peu d'informations sur la famille biologique ou sur les proches de E._____, de F._____ et de G._____, sans pour autant chercher à combler ces lacunes, preuve que l'instruction du dossier n'a pas été menée à satisfaction. Enfin, l'état de santé des enfants doit également être évalué de manière plus approfondie et, cas échéant, être pris en considération au moment d'examiner les possibilités de placement qui pourraient effectivement être mises en oeuvre au Maroc ou en Suisse. A cet égard, il sera rappelé que, dans la mesure du possible, il est légitime de chercher à préserver l'environnement traditionnel dans lequel les enfants ont grandi. Le Tribunal n'ignore pas que ces derniers ont probablement subi des traumatismes dans leur pays d'origine et qu'ils ont avant tout besoin de trouver le réconfort et la stabilité nécessaires à leur développement. Reste que si ce but peut être raisonnablement réalisé au Maroc, cette option se doit d'être privilégiée à celle d'un placement en Suisse.

E. 5.5

Dès lors, il ressort du dossier que des investigations complémentaires d'une certaine ampleur - dépassant celles incombant généralement à une autorité de recours - sont requises. Le Tribunal outrepasserait donc ses compétences s'il y procédait de son propre chef. Ce faisant, il priverait également les recourants d'une voie de recours. La présente cause doit dès lors être cassée. Cela étant, le Tribunal ne peut qu'inviter les recourants à collaborer pleinement avec l'autorité inférieure à la constatation des faits. En effet, si la

procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoriale (selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office), cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit l'obligation pour l'administré de prêter son concours à l'établissement des faits pertinents, en particulier dans les procédures qu'il introduit lui-même dans son propre intérêt (cf. art. 13 al. 1 let. a PA). Ce devoir de collaboration lui incombe également en ce qui concerne les faits qu'il est mieux à même de connaître (parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle), ou que l'administration ne peut connaître, ou seulement au prix de frais excessifs (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142s., ATF 124 II 361 consid. 2b p. 365, et la jurisprudence citée; cf. également consid. 3.2 de l'arrêt du TF 2A.404/2004 du 18 février 2005, partiellement publié in ATF 131 II 265, et les références citées; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Fribourg 2008, p. 248ss, spéc. p. 256s.; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, p. 264s., ch. 2.2.6.5 et références citées; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 208s., 284s.).

E. 6

En conséquence, le recours est admis, la décision de l'ODM du 5 mai 2009 annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Dans ces circonstances, il n'est plus nécessaire de statuer sur la requête de restitution de l'effet suspensif formulée à l'appui du recours du 3 juin 2009.

E. 7

Obtenant gain de cause, les recourants n'ont pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario et art. 63. al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). Par ailleurs, les recourants ont droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par Me Mouter, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'000.-- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.